



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Communications d'entreprises
Sous-rubrique: Invitation à l'assemblée générale
Date de publication: SHAB 16.04.2024
Visible par le public jusqu'au: 16.04.2025
Numéro de publication: UP04-0000006112

Entité de publication
TEMENOS AG, Rue de l'École-de-Chimie 2, 1205 Genève

Invitation à l'assemblée générale ordinaire de TEMENOS AG

Organisation concernée:
TEMENOS AG
CHE-109.066.419
rue de l'École-de-Chimie 2
1205 Genève

Indications concernant l'assemblée générale:
07.05.2024, 11:30 heures, Fairmont Grand Hotel Geneva
Quai du Mont-Blanc 19
1201 Genève, Suisse

Texte d'invitation/ordre du jour:
Veuillez vous référer à l'invitation/ordre du jour ci-joint.

Everyone's Banking Platform

**Invitation à la 23^{ème} Assemblée Générale Annuelle des
Actionnaires de TEMENOS AG (“la Société”)**

qui se tiendra le mardi 7 mai 2024 à 11h30
au Fairmont Grand Hotel Geneva, Quai du Mont-Blanc 19, 1201 Genève, Suisse

temenos

LETTRE DU PRÉSIDENT

Chères Actionnaires, Chers Actionnaires,

C'est pour moi un honneur de vous convier à la 23^{ème} Assemblée générale annuelle des actionnaires de Temenos.

Avant de présenter certains points à l'ordre du jour de cette Assemblée, je voudrais tout d'abord réitérer que la performance de la Société a été très bonne en 2023. L'exécution disciplinée du plan stratégique a permis une forte croissance et une bonne visibilité dans un contexte d'incertitude macroéconomique.

Nous avons la chance d'opérer dans un secteur qui présente de nombreuses caractéristiques positives. Toutefois, il s'agit également d'un secteur dont la volatilité de la croissance et les traitements comptables très techniques ont historiquement attiré les spéculateurs qui pratiquent la vente à découvert. Il est décevant de constater qu'en dépit de la solidité de nos flux de trésorerie, de notre taux de perte de clientèle inférieur à la moyenne du secteur et de la bonne croissance de notre ARR, un rapport a été publié le 15 février 2024 alléguant des "irrégularités comptables majeures" et des "produits ratés" par un vendeur à découvert désireux de tirer profit d'une baisse du cours de notre action.

Bien que le Conseil d'administration soit convaincu de la qualité de notre trésorerie, de nos systèmes, de nos produits et de notre bon environnement de contrôle, nous comprenons l'impact que ce type d'événement peut avoir. La confiance et la transparence doivent être totales dans notre activité. Nous avons donc décidé de procéder à un examen des allégations que j'ai supervisé avec un Comité composé de membres indépendants du Conseil d'administration et avec l'aide de conseillers indépendants de premier plan. Les conclusions de ce travail ont été rendues publiques le 15 avril 2024 et ont fourni une confirmation indépendante que les allégations sont inexactes et trompeuses.

Je tiens vraiment à remercier et à féliciter les équipes Temenos qui ont maintenu leur dévouement pour répondre aux besoins de nos clients et pour atteindre nos objectifs, tout en faisant face à ces allégations et nous nous sentons plus unis et plus forts que jamais.

Le dialogue avec nos actionnaires reste l'une de mes principales priorités, car il fournit des informations précieuses, en particulier sur la stratégie, le plan de succession et les questions de rémunération.

23^{ème} Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Conformément aux nouvelles dispositions du Code des obligations et pour la première fois cette année, il y aura un vote sur le Rapport de durabilité 2023 qui est conforme aux normes de la Global Reporting Initiative. Ayant terminé l'analyse de double matérialité, Temenos a identifié les sujets les plus importants pour sa performance en matière de développement durable et peut donc prioriser ses efforts en conséquence.

Pour la première fois également, le Rapport de rémunération est soumis à un vote consultatif. Notre structure de rémunération reste fortement liée à la performance, basée sur la réalisation d'objectifs financiers rigoureux et l'évolution du cours de l'action, afin de nous aligner sur les objectifs à long terme et sur vos priorités, en tant qu'actionnaires.

Il y aura également plusieurs votes relatifs à la révision des statuts afin de les rendre conformes au nouveau droit suisse des sociétés et d'apporter certaines améliorations en ligne avec les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

Comme vous le constaterez, nous proposons les élections de Mme Laurie Readhead et de Dr. Michael Gorriz en tant que membres indépendants et non-exécutifs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration et ses Comités bénéficieront grandement de leur solide expérience. Mme Readhead a 30 ans d'ancienneté à la Bank of America, ce qui lui confère une grande expérience du secteur bancaire, en particulier dans les domaines de la conformité, des systèmes informatiques et de la gestion des données, tandis que Dr. Gorriz apporte plus de 20 ans d'expertise en matière de leadership auprès de Daimler et de Standard Chartered Bank dans le domaine des technologies de l'information.

M. Ian Cookson, notre Vice-président, a décidé de ne pas se représenter après 12 ans de mandat et Mme Debbie Forster a également décidé de ne pas se représenter. Je les remercie tous deux chaleureusement pour leur contribution et leur engagement envers Temenos au cours des années de leur mandat et je leur souhaite le meilleur.

Après un processus de sélection long et approfondi, nous espérons pouvoir vous présenter notre nouveau CEO lors de notre prochaine Assemblée générale le 7 mai 2024. Je tiens à remercier M. Andreas Andreades pour avoir prolongé son mandat de CEO afin de permettre cette transition et surtout pour l'énorme contribution qu'il a apportée au cours de ses 25 années passées au sein de Temenos. Temenos est une société de premier ordre avec un avenir passionnant, offrant de la valeur et de l'innovation à ses clients et atteignant ses objectifs à moyen terme, en s'appuyant sur la force de ses équipes et de sa culture d'entreprise.

Enfin, nous proposons un dividende de CHF 1.20 par action pour 2023, soit une augmentation de 9% par rapport à l'année précédente.

Au nom du Conseil d'administration, je tiens à vous remercier pour votre confiance et votre soutien continu.

Thibault de Tersant
Président non-exécutif

ORDRE DU JOUR ET PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 Rapport Annuel 2023

1.1 Rapport Annuel 2023, comptes non consolidés et comptes consolidés

Proposition

Le Conseil d'administration propose l'approbation du Rapport Annuel 2023, des comptes annuels non consolidés qui font apparaître un bénéfice de CHF 5,394,150 ainsi que des comptes consolidés qui font apparaître un bénéfice de USD 134,677,727.

1.2 Rapport de durabilité 2023

Proposition

Le Conseil d'administration propose l'approbation du Rapport de durabilité 2023 (Rapport sur les questions non-financières) (inclus dans le Rapport Annuel).

1.3 Vote consultatif sur le Rapport de rémunération 2023

Proposition

Le Conseil d'administration propose l'approbation du Rapport de rémunération 2023 (inclus dans le Rapport Annuel).

Explication

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'annexe 1 (également disponible sur le site : <https://www.temenos.com/about-us/investor-relations/annual-general-meeting/>).

Le Rapport Annuel 2023 est disponible sur le site: <https://www.temenos.com/about-us/investor-relations/financial-reports/>.

2 Affectation du bénéfice résultant du bilan et distribution de dividende

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'affecter le bénéfice disponible comme suit:

Bénéfice reporté	CHF 249,773,141
Bénéfice de l'exercice 2023	CHF 5,394,150
Perte provenant de la vente d'actions propres	CHF (18,940,461)
Bénéfice reporté à la disposition de l'Assemblée générale	CHF 236,226,830
Affectation à la réserve légale générale	CHF (269,708)
Dissolution de la réserve pour actions propres	CHF 115,520,000
Distribution de dividende	CHF (87,000,000)
Report à nouveau	CHF 264,477,122

Sur la base des comptes audités 2023, le Conseil d'administration propose de distribuer un dividende de CHF 1.20 par action nominative, pour un montant total estimé à CHF 87,000,000 (ce montant peut varier en fonction du nombre d'actions propres et du nombre d'actions en circulation à la date ex-dividende). Cette distribution est prélevée sur le bénéfice disponible comme mentionné ci-dessus (soumis à l'impôt anticipé suisse de 35%).

Si cette distribution est acceptée, la date de détachement du droit au dividende est fixée au 10 mai 2024 (date ex-dividende). La date critère est fixée au 13 mai 2024 et le dividende sera versé le 14 mai 2024 (date de paiement).

Les actions propres ne donnent pas droit au dividende.

3 Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la direction

Proposition

Le Conseil d'administration propose que la décharge soit accordée aux membres du Conseil d'administration et de la direction pour l'exercice 2023.

4 Rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif pour l'année 2025

4.1 Rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'année 2025 (1er janvier – 31 décembre)

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant global maximum de USD 2.4 millions comme rémunération fixe pour l'année fiscale 2025 pour les membres du Conseil d'administration.

Explication

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'annexe 1 (également disponible sur le site : <https://www.temenos.com/about-us/investor-relations/annual-general-meeting/>).

4 Rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif pour l'année 2025 suite

4.2 Rémunération des membres du Comité exécutif pour l'année 2025 (1^{er} janvier – 31 décembre)

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'approuver un montant global maximum de USD 34 millions comme rémunération fixe et variable pour l'année fiscale 2025 pour les membres du Comité exécutif.

Explication

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'annexe 1 (également disponible sur le site : <https://www.temenos.com/about-us/investor-relations/annual-general-meeting/>).

5 Révision des statuts

Propositions

Le Conseil d'administration propose d'approuver les modifications suivantes :

5.1 Sièges - Article 1

5.2 But - Article 2

5.3 Mesures relatives au capital-actions - Articles 3ter, 3quater et 3quinties

5.4 Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications - Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32

5.5 Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes - Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28

Explication

Le Conseil d'administration propose d'approuver plusieurs modifications des statuts de la Société afin de les rendre conformes au nouveau droit suisse des sociétés entré en vigueur le 1er janvier 2023, de modifier le siège de la Société et d'apporter certaines améliorations en ligne avec les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

La majorité qualifiée est requise pour les objets 5.1, 5.2 et 5.3 de l'ordre du jour.

Pour plus de détails, veuillez-vous référer à l'annexe 2 (également disponible sur le site : <https://www.temenos.com/about-us/investor-relations/annual-general-meeting/>).

6 Elections des membres du Conseil d'administration

6.1 Elections de nouveaux membres

6.1.1 Mme Laurie Readhead

Proposition

Le Conseil d'administration propose l'élection de Mme Laurie Readhead en tant que membre non-exécutif du Conseil d'administration, pour un mandat s'achevant à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Américaine, née en 1960, Mme Laurie Readhead, récemment retraitée, est une cadre supérieure hautement qualifiée dans le domaine de la banque et de la finance, avec plus de 30 ans d'expérience au sein de Bank of America. Les responsabilités qu'elle a exercées au sein de l'activité Consumer Banking et ses fonctions de Directrice financière pour la division Consumer Banking et de Directrice financière pour la division Global Capital and Investment Banking lui ont permis d'acquérir une connaissance approfondie du monde bancaire et de jouer un rôle clé dans la réalisation des résultats de la banque.

Plus récemment, elle a été Chief Data Officer et a dirigé un projet de transformation des capacités de gestion des données de la banque pour un montant de USD 1.5 milliard. En outre, elle a mis en place une fonction de gouvernance de l'Intelligence Artificielle (IA) au sein de l'entreprise, afin de garantir une gestion efficace des risques lors de la conception et du déploiement des solutions d'IA. En tant que Directrice financière des divisions Consumer Banking et Global Capital and Investment Banking, elle était en charge de l'ensemble de la planification et des rapports financiers de l'entreprise. Dans ses différentes fonctions, Mme Readhead fournissait au Conseil d'administration de Bank of America et à ses Comités d'audit, de finance et de risque des mises à jour stratégiques et opérationnelles.

La passion de Mme Readhead pour la diversité et l'inclusion (D&I) a motivé sa nomination de Directrice générale à Vice-présidente du Corporate Global Diversity and Inclusion Council, responsable de la coordination des efforts de D&I au sein de la banque. Mme Readhead a également parrainé activement divers réseaux d'employés, notamment LEAD, pour les femmes, et HOLA, qui soutient la main-d'œuvre hispanique de la banque.

Mme Readhead siège au Conseil d'administration du United Negro College Fund (UNCF). Elle préside son Comité d'audit et est membre de son Comité exécutif, de son Comité financier et de son Comité de nomination. Elle est également conseillère exécutive du EY Tech Icons Council. Elle a occupé des fonctions au sein du Conseil d'administration d'organisations à but non lucratif de Charlotte, au sein du Arts & Science Council et des Girl Scouts, où elle a siégé au sein de leurs Comités de planification stratégique.

Mme Readhead est titulaire d'un BA en Comptabilité de l'Université de l'Arizona.

ORDRE DU JOUR ET PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION suite

6 Elections des membres du Conseil d'administration suite

6.1 Elections de nouveaux membres suite

6.1.2 Dr. Michael Gorriz

Proposition

Le Conseil d'administration propose l'élection de Dr. Michael Gorriz en tant que membre non-exécutif du Conseil d'administration, pour un mandat s'achevant à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Allemand et espagnol, né en 1959, Dr. Gorriz façonne, depuis plus de vingt ans, des organisations informatiques grâce à son expertise technique approfondie, à son esprit d'entreprise et à son leadership empathique. Il se consacre désormais aux entreprises innovantes qui utilisent la technologie pour améliorer nos vies et siège au Conseil d'administration d'entreprises de technologie et d'entreprises financières.

De 2015 à 2021, Dr. Gorriz a occupé le poste de Chief Information Officer à la Standard Chartered Bank et a été membre de l'équipe de direction. Il était en charge de la stratégie des systèmes, du développement et du fonctionnement de l'infrastructure technique. Dr. Gorriz a posé les fondations du programme numérique et d'innovation de la banque, y compris une stratégie Cloud First.

En 2000, il a rejoint l'équipe de gestion informatique de DaimlerChrysler et a été Vice-président et Chief Information Officer de Daimler AG de 2008 à 2015. À ce titre, il était responsable de la stratégie, de la planification et du développement des systèmes informatiques du groupe Daimler, ainsi que du fonctionnement de son infrastructure technique.

Dr. Gorriz est actuellement administrateur indépendant non-exécutif de Mercedes-Benz Automobile Finance Co. en Chine et de Swiss IT Security AG, un groupe de services de sécurité informatique basé au Luxembourg. Il est administrateur non-exécutif de mox Bank, une banque virtuelle de premier plan à Hong Kong et d'Audax Financial Technology, un fournisseur de solutions technologiques bancaires numériques à Singapour.

Dr. Gorriz siège également au Conseil d'administration de certaines entreprises de son portefeuille (Kyberlife, BlueMaiden Biosciences Pte Ltd and Pivot Digital Pte Ltd, toutes basées à Singapour).

Dr. Gorriz est titulaire d'un diplôme de physique de l'Université de Freiburg et a obtenu un Doctorat en Ingénierie de l'Université de Stuttgart.

6.2 Réélections

Propositions

Le Conseil d'administration propose la réélection de M. Thibault de Tersant en tant que membre et Président non-exécutif du Conseil d'administration ainsi que les réélections de Dr. Peter Spenser, M. Maurizio Carli, Mme Cecilia Hultén, M. Xavier Cauchois et Mme Dorothee Deuring en tant que membres non-exécutifs du Conseil d'administration, chacun(e) pour un mandat s'achevant à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication

Les biographies des membres du Conseil d'administration et la composition des Comités sont disponibles sur le site : <https://www.temenos.com/about-us/leadership/#board-of-directors> et <https://www.temenos.com/wp-content/uploads/2021/05/governance-board-committees-composition.pdf>.

6 Elections des membres du Conseil d'administration suite

6.2 Réélections suite

6.2.1 M. Thibault de Tersant, membre et Président du Conseil d'administration

6.2.2 Dr. Peter Spenser, membre du Conseil d'administration

6.2.3 M. Maurizio Carli, membre du Conseil d'administration

6.2.4 Mme Cecilia Hultén, membre du Conseil d'administration

6.2.5 M. Xavier Cauchois, membre du Conseil d'administration

6.2.6 Mme Dorothee Deuring, membre du Conseil d'administration

7 Elections des membres du Comité de rémunération

Propositions

Le Conseil d'administration propose les réélections de Dr. Peter Spenser, M. Maurizio Carli, Mme Cécilia Hultén et Mme Dorothee Deuring en tant que membres du Comité de rémunération, chacun(e) pour un mandat s'achevant à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

7.1 Dr. Peter Spenser

7.2 M. Maurizio Carli

7.3 Mme Cécilia Hultén

7.4 Mme Dorothee Deuring

8 Election du représentant indépendant

Proposition

Le Conseil d'administration propose l'élection de l'étude d'avocats **KBlex S.A.** en tant que représentant indépendant pour un mandat s'achevant à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

9 Election de l'organe de révision

Proposition

Le Conseil d'administration propose la réélection de **PricewaterhouseCoopers S.A.**, Genève, en tant qu'organe de révision pour un nouveau mandat d'un an.

Documentation

Le Rapport Annuel 2023 (incluant le Rapport de rémunération, le Rapport de durabilité, les comptes non consolidés, les comptes consolidés et les rapports de l'organe de révision), les procès-verbaux des précédentes Assemblées générales ainsi que les statuts actuels de la Société sont disponibles sur le site : <https://www.temenos.com/about-us/investor-relations/>.

Participation

Les actionnaires inscrits au registre des actions avec droit de vote en date du **23 avril 2024 à 17h00** (date limite) pourront voter lors de cette Assemblée générale et recevront leur invitation par courrier. Ils pourront ensuite commander leur carte d'entrée auprès d'areg.ch, la société qui gère le registre des actions de Temenos AG.

Représentation et procurations

Les actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée générale ont la possibilité de se faire représenter par une autre personne au moyen du formulaire de procuration ou par le représentant indépendant: **l'Etude Perréard de Boccard S.A.**

Les instructions de vote au représentant indépendant peuvent être données soit par retour du coupon réponse soit par voie électronique au moyen du mot de passe et conformément aux instructions indiquées dans les invitations à l'Assemblée générale. Les instructions de vote doivent être reçues au plus tard le **3 mai 2024 à 17h00 (2 mai 2024 à 12h00 pour les banques)**.

Pour le Conseil d'administration

Thibault de Tersant
Président non-exécutif

Temenos Headquarters SA
Esplanade de Pont-Rouge 9C
1212 Grand-Lancy
Switzerland
Tel: + 41 22 708 11 50
www.temenos.com

TEMENOS HEADQUARTERS SA – all rights reserved. 2024®
Warning: This document is protected by copyright law and international treaties. Unauthorized reproduction of this document, or any portion of it, may result in civil and criminal penalties, and will be prosecuted to the maximum extent possible under law.

TEMENOS, TEMENOS T24, TEMENOS INFINITY and TEMENOS TRANSACT are registered trademarks and are trademarks of the TEMENOS Group. For further details on the registered TEMENOS Group trademarks – please refer to the website www.temenos.com

Everyone's Banking Platform

Annexe 2 à l'Invitation à la 23^{ème} Assemblée Générale Annuelle
des Actionnaires de TEMENOS AG ("la Société")

**Informations sur les objets à l'ordre du jour liés à la Révision
des statuts (5.1-5.5)**

temenos

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS

Objet 5.1 Siège: Article 1	
Texte actuel I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET DUREE Article 1 Il existe, sous la raison sociale TEMENOS AG (TEMENOS SA) (TEMENOS LTD) (ci-après “ la Société ”), une société anonyme au sens des articles 620 ss du Code Suisse des Obligations (CO) dont le siège social est à Genève. La durée de la Société est illimitée.	Nouveau texte proposé I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET DUREE Article 1 Il existe, sous la raison sociale TEMENOS AG (TEMENOS SA) (TEMENOS LTD) (ci-après “ la Société ”), une société anonyme au sens des articles 620 ss du Code Suisse des Obligations (CO) dont le siège social est à <u>Lancy, dans le canton de</u> Genève. La durée de la Société est illimitée.
Objet 5.2 But: Article 2	
Texte actuel II. BUT Article 2 La Société a pour but l’acquisition, la détention, la gestion ainsi que la vente de participations à d’autres sociétés et entreprises. La Société peut effectuer l’ensemble des activités commerciales, financières et autres qui sont liées à son but. Elle peut créer et gérer des succursales et des filiales en Suisse et à l’étranger.	Nouveau texte proposé II. BUT Article 2 La Société a pour but <u>directement ou indirectement</u> l’acquisition, la détention, la gestion ainsi que la vente de participations à d’autres sociétés et entreprises. La Société peut effectuer l’ensemble des activités commerciales, financières et autres qui sont liées à son but. Elle peut créer et gérer des succursales et des filiales en Suisse et à l’étranger. <u>Dans la poursuite de son but social, la Société vise la création de valeur durable à long terme.</u>
Objet 5.3 Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies	
Texte actuel Article 3ter Capital-actions autorisé Le Conseil d’administration est autorisé à augmenter le capital-actions d’ici au 20 mai 2023, d’un montant maximum de CHF 35’500’000, par l’émission d’au maximum 7’100’000 actions nominatives entièrement libérées d’une valeur nominale de CHF 5 chacune. Une augmentation partielle est permise. La souscription et l’acquisition des nouvelles actions, ainsi que tout transfert ultérieur desdites actions sont soumises aux restrictions énoncées aux articles 6 et 7 des présents statuts. Le Conseil d’administration fixe la date de l’émission desdites nouvelles actions ainsi que le prix d’émission, le mode de paiement, les conditions pour exercer le droit de préemption et le début du droit au dividende. Le Conseil d’administration peut émettre des actions nouvelles moyennant un engagement ferme d’une banque ou d’un syndicat avec une offre ultérieure desdites actions. Le Conseil d’administration peut décider l’extinction des droits de préemption qui n’auront pas été exercés, ou il peut les placer aux conditions du marché, tout comme les actions pour lesquelles des droits de préemption ont été accordés mais non exercés.	Nouveau texte proposé Article 3ter Capital-actions autorisé <u>Marge de fluctuation du capital</u> Le Conseil d’administration est autorisé à augmenter le capital-actions d’ici au 20 mai 2023, d’un montant maximum de CHF 35’500’000, par l’émission d’au maximum 7’100’000 actions nominatives entièrement libérées d’une valeur nominale de CHF 5 chacune. Une augmentation partielle est permise. La souscription et l’acquisition des nouvelles actions, ainsi que tout transfert ultérieur desdites actions sont soumises aux restrictions énoncées aux articles 6 et 7 des présents statuts. Le Conseil d’administration fixe la date de l’émission desdites nouvelles actions ainsi que le prix d’émission, le mode de paiement, les conditions pour exercer le droit de préemption et le début du droit au dividende. Le Conseil d’administration peut émettre des actions nouvelles moyennant un engagement ferme d’une banque ou d’un syndicat avec une offre ultérieure desdites actions. Le Conseil d’administration peut décider l’extinction des droits de préemption qui n’auront pas été exercés, ou il peut les placer aux conditions du marché, tout comme les actions pour lesquelles des droits de préemption ont été accordés mais non exercés.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.3 suite Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite	
Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 3ter suite Capital-actions autorisé suite Le Conseil d'administration est également autorisé à limiter ou à annuler le droit de préemption ainsi que le droit de souscription préférentiel des actionnaires et à attribuer lesdits droits à des tiers, si ■ Les actions sont utilisées aux fins de reprise d'autres entreprises, de certaines parties d'entreprises ou de participations ou lorsque le placement desdites actions est destiné au financement de telles transactions; ou si ■ Les actions sont utilisées en vue de l'expansion du cercle des actionnaires par rapport à la cotation des actions sur les bourses suisses et étrangères.	Article 3ter suite Capital-actions autorisé suite <u>Marge de fluctuation du capital</u> suite Le Conseil d'administration est également autorisé à limiter ou à annuler le droit de préemption ainsi que le droit de souscription préférentiel des actionnaires et à attribuer lesdits droits à des tiers, si ■ Les actions sont utilisées aux fins de reprise d'autres entreprises, de certaines parties d'entreprises ou de participations ou lorsque le placement desdites actions est destiné au financement de telles transactions; ou si ■ Les actions sont utilisées en vue de l'expansion du cercle des actionnaires par rapport à la cotation des actions sur les bourses suisses et étrangères. (1) <u>La Société dispose d'une marge de fluctuation du capital allant de CHF 351'664'080 (limite inférieure) à un maximum de CHF 400'046'760 (limite supérieure). Le Conseil d'administration peut, dans les limites définies de la marge de fluctuation, et ce jusqu'au 7 mai 2029 ou jusqu'à l'expiration anticipée de la marge de fluctuation, augmenter ou réduire le capital-actions une ou plusieurs fois, de quelque montant que ce soit, ou acquérir ou aliéner des actions directement ou indirectement. L'augmentation ou la réduction du capital peut se faire par l'émission d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, qui doivent être intégralement libérées, respectivement l'annulation d'actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5 chacune.</u> (2) <u>En cas d'émission d'actions, la souscription et l'acquisition des nouvelles actions ainsi que tout transfert ultérieur des actions sont assujettis aux restrictions énoncées aux articles 5 et 6 des présents statuts.</u> (3) <u>En cas d'augmentation du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration détermine, le cas échéant, le prix d'émission, la nature des apports (y compris la libération en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves ou de bénéfice reporté en capital-actions), le moment de l'émission, les conditions de l'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment à partir duquel les actions donneront droit à des dividendes. À cet effet, le Conseil d'administration peut émettre des actions nouvelles par voie de prise ferme par une banque, un consortium bancaire ou un autre tiers et l'offre subséquente de ces actions aux actionnaires actuels ou à des tiers (si les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels ont été supprimés ou qu'ils n'ont pas été valablement exercés). Le Conseil d'administration est en droit d'autoriser, de limiter ou d'exclure le négoce des droits de souscription préférentiels. Le Conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés valablement; il peut aussi aliéner ceux-ci, respectivement les actions pour lesquelles des droits de souscription ont été accordés mais n'ont pas été valablement exercés, ou auxquels il a été renoncé, aux conditions du marché ou les utiliser ou les attribuer autrement dans l'intérêt de la Société.</u>

Objet 5.3 suite

Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article 3ter suite

~~Capital-actions autorisé~~ suite

Marge de fluctuation du capital suite

- (4) En cas d'émission d'actions, le Conseil d'administration peut exclure ou limiter les droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels et les attribuer à des tiers, à la Société ou à une des sociétés du groupe:
- si le prix d'émission des nouvelles actions est déterminé en fonction du prix du marché; ou
 - pour lever des fonds propres de manière rapide et flexible, ce qui ne serait pas possible ou possible qu'avec difficulté ou à des conditions nettement plus défavorables sans l'exclusion des droits de souscription préférentiels des actionnaires actuels; ou
 - pour l'acquisition de sociétés, de parties de sociétés ou de participations, pour l'acquisition de produits, de propriétés intellectuelles, ou licences par ou pour des projets d'investissement de la Société ou de l'une des sociétés du groupe, ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions par le placement d'actions; ou
 - pour élargir le cercle des actionnaires de la Société dans certains marchés financiers ou d'investisseurs, pour permettre la participation de partenaires stratégiques y compris d'investisseurs financiers, ou en relation avec la cotation de nouvelles actions sur des bourses suisses ou étrangères.
- (5) En cas de modification de valeur nominale, les nouvelles actions émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital doivent être émises avec la même valeur nominale que les actions nominatives existantes; cela vaut également pour l'émission de droits ou d'obligations d'acquérir de nouvelles actions sur la base de l'article 3quater des présents statuts.
- (6) Le Conseil d'administration peut, dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, procéder à une augmentation à partir du capital conditionnel conformément à l'article 3quater des présents statuts.
- (7) En cas de réduction du capital-actions dans le cadre de la marge de fluctuation, le Conseil d'administration détermine, si nécessaire, l'affectation du montant de la réduction. Le Conseil d'administration peut également utiliser le montant de la réduction pour éliminer partiellement ou totalement un bilan déficitaire au sens de l'article 653p CO ou réduire le capital-actions et l'augmenter simultanément au moins jusqu'au montant précédent au sens de l'article 653q CO.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.3 suite Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite	
Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 3quater Capital-actions conditionnel	Article 3quater Capital-actions conditionnel <u>Capital-actions conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital</u>
(1) Le capital-actions peut être augmenté de CHF 13'394'200 au plus par l'émission d'au maximum 2'678'840 actions nominatives nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune par l'exercice des droits que les filiales directes ou indirectes de la Société (les « Filiales »), ou la Société elle-même, peut émettre au profit des collaborateurs de tout niveau de la Société ou de ses Filiales. Les droits de préemption ainsi que les droits de souscription préférentiels des actionnaires de la Société sont exclus. L'émission d'actions ou de droits d'option y relatifs par les Filiales ou par la Société, au profit de collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, a lieu conformément à un ou plusieurs règlements édictés par le Conseil d'administration sur la base des règles générales suivantes : - des actions nouvelles ne peuvent être émises en faveur des Filiales ou de la Société qu'en vue de leur transfert aux collaborateurs de la Société ou de ses Filiales; - des actions nouvelles, émises par les Filiales ou la Société à l'attention des collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, sont à libérer au montant nominal de CHF 5 par action, en espèces. (2) Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 33'039'520, par l'émission d'au maximum 6'607'904 nouvelles actions nominatives, entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, à savoir d'une part CHF 8'386'120, soit 1'677'224 nouvelles actions nominatives, par l'exercice des droits de conversion et/ou d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales sous forme de droits d'option dans le cadre d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers, et d'autre part CHF 24'653'400, soit 4'930'680 nouvelles actions nominatives, par l'exercice de droits d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales aux actionnaires existants ou à des tiers. Dans le cas de l'émission d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers liés à des droits de conversion et/ou d'option, et dans le cas d'émission de droits d'option, le droit de préemption des actionnaires est exclu. Les titulaires de droits de conversion ou d'option respectifs sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Les conditions des droits d'option, y compris le délai d'exercice et le prix, sont fixées par le Conseil d'administration, étant néanmoins précisé que le prix d'exercice peut être fixé à un prix inférieur à la valeur du marché, respectivement à la valeur intrinsèque.	(1) Le capital-actions peut être augmenté de CHF 13'394'200 au plus par l'émission d'au maximum 2'678'840 actions nominatives nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune par l'exercice des droits que les filiales directes ou indirectes de la Société (les « Filiales »), ou la Société elle-même, peut émettre au profit des collaborateurs de tout niveau de la Société ou de ses Filiales. Les droits de préemption ainsi que les droits de souscription préférentiels des actionnaires de la Société sont exclus. L'émission d'actions ou de droits d'option y relatifs par les Filiales ou par la Société, au profit de collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, a lieu conformément à un ou plusieurs règlements édictés par le Conseil d'administration sur la base des règles générales suivantes : des actions nouvelles ne peuvent être émises en faveur des Filiales ou de la Société qu'en vue de leur transfert aux collaborateurs de la Société ou de ses Filiales; des actions nouvelles, émises par les Filiales ou la Société à l'attention des collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, sont à libérer au montant nominal de CHF 5 par action, en espèces. (2) Le capital-actions peut être augmenté d'un montant maximum de CHF 33'039'520, par l'émission d'au maximum 6'607'904 nouvelles actions nominatives, entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, à savoir d'une part CHF 8'386'120, soit 1'677'224 nouvelles actions nominatives, par l'exercice des droits de conversion et/ou d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales sous forme de droits d'option dans le cadre d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers, et d'autre part CHF 24'653'400, soit 4'930'680 nouvelles actions nominatives, par l'exercice de droits d'option qui sont accordés par la Société ou une de ses Filiales aux actionnaires existants ou à des tiers. Dans le cas de l'émission d'obligations d'emprunt, d'obligations similaires ou d'autres instruments financiers liés à des droits de conversion et/ou d'option, et dans le cas d'émission de droits d'option, le droit de préemption des actionnaires est exclu. Les titulaires de droits de conversion ou d'option respectifs sont autorisés à souscrire les nouvelles actions. Les conditions des droits d'option, y compris le délai d'exercice et le prix, sont fixées par le Conseil d'administration, étant néanmoins précisé que le prix d'exercice peut être fixé à un prix inférieur à la valeur du marché, respectivement à la valeur intrinsèque.

Objet 5.3 suite

Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite

Texte actuel

Article 3quater suite

Capital-actions conditionnel suite

Le Conseil d'administration est autorisé à restreindre ou à exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires (1) si des emprunts liés à des droits convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue du financement ou du refinancement de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'une entreprise, de participations ou de nouveaux investissements ou (2) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis sur le marché national ou international des capitaux ou en vue d'une prise ferme par une institution bancaire ou un syndicat de banques avec offre subséquente au public ou (3) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue de la participation de partenaires stratégiques. Dans de tels cas, on appliquera ce qui suit: les termes et conditions des obligations convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou d'options correspondront aux conditions du marché (y compris les clauses sur la protection contre les dilutions conformément à la pratique du marché), en tenant compte des situations spécifiques et les nouvelles actions devront être émises aux conditions d'émission prévues par les droits de conversion, d'exercice et d'option pertinents liés aux obligations, warrants ou options. Les droits de conversion peuvent être exercés durant un délai maximum de dix (10) ans, et les warrants ou options peuvent être exercés durant un délai maximum de sept (7) ans, dans chaque cas à partir de leur date respective d'émission.

- (3) Toutes les actions émises dans le cadre de la participation de collaborateurs ou suite à l'exercice de droits de conversion et/ou de droits d'option, ainsi que toute cession ultérieure de celles-ci, sont soumises aux restrictions des articles 6 et 7 des présents statuts.

Nouveau texte proposé

Article 3quater suite

Capital-actions conditionnel suite

Capital-actions conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital suite

~~Le Conseil d'administration est autorisé à restreindre ou à exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires (1) si des emprunts liés à des droits convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue du financement ou du refinancement de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'une entreprise, de participations ou de nouveaux investissements ou (2) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis sur le marché national ou international des capitaux ou en vue d'une prise ferme par une institution bancaire ou un syndicat de banques avec offre subséquente au public ou (3) si de tels emprunts ou d'autres instruments financiers ou des options sont émis en vue de la participation de partenaires stratégiques. Dans de tels cas, on appliquera ce qui suit: les termes et conditions des obligations convertibles ou des warrants ou d'autres instruments financiers ou d'options correspondront aux conditions du marché (y compris les clauses sur la protection contre les dilutions conformément à la pratique du marché), en tenant compte des situations spécifiques et les nouvelles actions devront être émises aux conditions d'émission prévues par les droits de conversion, d'exercice et d'option pertinents liés aux obligations, warrants ou options. Les droits de conversion peuvent être exercés durant un délai maximum de dix (10) ans, et les warrants ou options peuvent être exercés durant un délai maximum de sept (7) ans, dans chaque cas à partir de leur date respective d'émission.~~

- ~~(3) Toutes les actions émises dans le cadre de la participation de collaborateurs ou suite à l'exercice de droits de conversion et/ou de droits d'option, ainsi que toute cession ultérieure de celles-ci, sont soumises aux restrictions des articles 6 et 7 des présents statuts.~~

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.3 suite Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite	
Texte actuel	Nouveau texte proposé
	Article 3quater suite Capital-actions conditionnel suite Capital-actions conditionnel fondé sur la marge de fluctuation du capital suite (1) <u>Le capital-actions peut être augmenté, dans le cadre de la marge de fluctuation du capital, par l'émission d'actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune, par l'exercice ou l'exercice obligatoire de droits de conversion, d'échange, d'option, de souscription ou d'autres droits d'acquisition d'actions accordés ou par des obligations d'acquisition d'actions imposées aux actionnaires ou à des tiers, seules ou en relation avec des obligations d'emprunt, des prêts, des options, des warrants ou d'autres instruments financiers ou obligations contractuelles de la Société ou de l'une des sociétés du groupe (ci-après dénommés collectivement les "Instruments Financiers"). En cas d'émission d'actions sur la base d'Instruments Financiers, le droit de souscription préférentiel des actionnaires est exclu. Lors de l'émission de nouvelles actions en lien avec l'exercice d'Instruments Financiers, les détenteurs respectifs des Instruments Financiers ont le droit de souscrire aux nouvelles actions émises. Les principales conditions des Instruments Financiers doivent être déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est autorisé à supprimer ou à limiter les droits de souscription préférentiels des actionnaires en relation avec l'émission d'Instruments Financiers par la Société ou une des sociétés du groupe (1) s'il existe un juste motif au sens de l'article 3ter, alinéa 4, des présents statuts ou (2) si les Instruments Financiers sont émis à des conditions équitables. Lorsque le droit de souscription préférentiel n'est accordé ni directement ni indirectement par le Conseil d'administration, les dispositions suivantes s'appliquent:</u> ■ <u>le prix d'acquisition des actions doit être fixé en tenant compte des conditions du marché; et</u> ■ <u>les Instruments Financiers peuvent être convertis, échangés ou exercés durant une période limitée.</u> (2) <u>La déclaration concernant l'acquisition d'actions fondée sur le présent article 3quater doit faire référence à cet article 3quater et doit être faite par écrit ou par voie électronique ou par une déclaration de volonté qui peut être déterminée de toute autre manière. La renonciation à un droit d'acquisition d'actions fondé sur le présent article 3quater peut également avoir lieu de manière informelle ou par l'écoulement du temps; cela vaut également pour la renonciation à l'exercice et la déchéance de ce droit.</u> (3) <u>L'acquisition directe ou indirecte d'actions sur la base de cet article 3quater ainsi que tout transfert ultérieur d'actions sont soumis aux restrictions prévues aux articles 5 et 6 des présents statuts.</u> (4) <u>L'octroi de droits de souscription d'actions ou l'imposition d'obligations d'acquisition d'actions sur la base du présent article 3quater n'est autorisé que tant que l'article 3ter des présents statuts concernant la marge de fluctuation du capital est en vigueur. La caducité de la marge de fluctuation du capital n'affecte toutefois pas la validité ou la durée des droits de souscription d'actions accordés ni des obligations d'acquisition d'actions imposées sur la base du présent article 3quater. Si de tels droits ou obligations ont été accordés ou imposés pendant la durée de la marge de fluctuation, l'expiration de la marge de fluctuation n'entraîne pas la caducité du présent article 3quater.</u>

Objet 5.3 suite

Mesures relatives au capital-actions: Articles 3ter, 3quater et 3quinquies suite

Texte actuel

Nouveau texte proposé

Article 3quinquies

Capital-actions conditionnel

(1) Le capital-actions peut être augmenté de CHF 13'394'200 au plus par l'émission d'au maximum 2'678'840 actions nominatives nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 5 chacune par l'exercice des droits que les filiales directes ou indirectes de la Société (les "Filiales"), ou la Société elle-même, peut émettre au profit des collaborateurs de tout niveau de la Société ou de ses Filiales. Les droits de préemption ainsi que les droits de souscription préférentiels des actionnaires de la Société sont exclus.

L'émission d'actions ou de droits d'option y relatifs par les Filiales ou par la Société, au profit de collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, a lieu conformément à un ou plusieurs règlements édictés par le Conseil d'administration sur la base des règles générales suivantes :

- des actions nouvelles ne peuvent être émises en faveur des Filiales ou de la Société qu'en vue de leur transfert aux collaborateurs de la Société ou de ses Filiales;
- des actions nouvelles, émises par les Filiales ou la Société à l'attention des collaborateurs de la Société ou de ses Filiales, sont à libérer au montant nominal de CHF 5 par action, en espèces.

(2) La déclaration concernant l'acquisition d'actions fondée sur le présent article 3quinquies peut être faite par écrit ou par voie électronique. La renonciation à un droit d'acquisition d'actions fondé sur le présent article 3quinquies peut également avoir lieu de manière informelle ou par l'écoulement du temps; cela vaut également pour la renonciation à l'exercice et la déchéance de ce droit.

(3) Toutes les actions émises dans le cadre de la participation de collaborateurs ou suite à l'exercice de droits de conversion et/ou de droits d'option, ainsi que toute cession ultérieure de celles-ci, sont soumises aux restrictions des articles 5 et 6 des présents statuts.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.4 Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32	
Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 4 Conversion des actions Par décision de l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'article 704, alinéa 1 du CO, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur.	Article 4 Conversion des actions Par décision de l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'article 704, alinéa 1 du CO, les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur.
Article 5 Matérialisation des actions La Société est, de manière permanente, déchargée de l'obligation d'imprimer des titres (actions ou certificats) et de les remettre aux actionnaires, et les actionnaires ne sont pas en droit d'exiger de la Société que celle-ci imprime ou délivre des titres (actions ou certificats). Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement, fixer les détails et directives d'exécution, y compris celles concernant la coopération entre la Société et la banque qui gèrerait des actions non matérialisées pour le compte d'actionnaires. Les actions de la Société non matérialisées ainsi que les droits résultant d'actions non matérialisées ne peuvent être transférés que par cession ; pour être valable, une telle cession doit être communiquée à la Société. Alternativement, la cession d'actions non matérialisées et des droits qui en résultent peut également s'effectuer en collaboration avec la banque qui gère les actions non matérialisées pour le compte de l'actionnaire.	Article 5 Matérialisation des actions La Société est, de manière permanente, déchargée de l'obligation d'imprimer des titres (actions ou certificats) et de les remettre aux actionnaires, et les actionnaires ne sont pas en droit d'exiger de la Société que celle-ci imprime ou délivre des titres (actions ou certificats). <u>Les actionnaires peuvent, en tout temps, demander à la Société de leur délivrer sans frais un document attestant de la propriété de leurs actions nominatives.</u> Le Conseil d'administration peut, dans le cadre d'un règlement, fixer les détails et directives d'exécution, y compris celles concernant la coopération entre la Société et la banque qui gèrerait des actions non matérialisées pour le compte d'actionnaires. Les actions de la Société non matérialisées ainsi que les droits résultant d'actions non matérialisées ne peuvent être transférés que par cession ; pour être valable, une telle cession doit être communiquée à la Société. Alternativement, la cession d'actions non matérialisées et des droits qui en résultent peut également s'effectuer en collaboration avec la banque qui gère les actions non matérialisées pour le compte de l'actionnaire.
Article 6 Registre des actions Seules les personnes inscrites au registre des actions, soit en qualité d'actionnaire ou en qualité d'usufruitier, peuvent exercer le droit de vote lié aux actions de la Société ou les autres droits liés au droit de vote. Toute inscription d'un acquéreur d'actions est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il acquiert et détient les actions en son nom propre et pour son propre compte, ou si l'acquéreur donne des informations inexactes sur le formulaire d'inscription.	Article 6 5 Registre des actions Seules les personnes inscrites au registre des actions, soit en qualité d'actionnaire ou en qualité d'usufruitier, peuvent exercer le droit de vote lié aux actions de la Société ou les autres droits liés au droit de vote. Toute inscription d'un acquéreur d'actions est soumise à l'approbation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut refuser son approbation si l'acquéreur ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il acquiert et détient les actions en son nom propre et pour son propre compte, <u>qu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu et qu'il supporte le risque économique lié aux actions,</u> ou si l'acquéreur donne des informations inexactes sur le formulaire d'inscription.

Objet 5.4 suite

Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite

Texte actuel

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société et possède les droits inaliénables suivants :

1. d'adopter et de modifier les statuts (sous réserve des articles 651a ss CO);
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, l'organe de révision ainsi que le représentant indépendant;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
4. d'approuver la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction au sens de l'article 25 des statuts;
5. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la direction;
6. de prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration sous réserve de l'article 716a CO.

Nouveau texte proposé

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 98

Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société et possède les droits inaliénables suivants :

1. d'adopter et de modifier les statuts (sous réserve ~~des~~ articles 651a ss de l'article 652g CO);
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, l'organe de révision ainsi que le représentant indépendant;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende ;
4. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
5. ~~4.~~ d'approuver la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction au sens de l'article ~~25~~ 24 des statuts;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
7. ~~5.~~ de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la direction;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la Société;
9. d'approuver le rapport sur les questions non-financières selon l'article 964c CO (le cas échéant); et
10. ~~6.~~ de prendre toutes les décisions qui sont réservées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration sous réserve de l'article 716a CO.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.4 suite Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite	
Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 10 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires L'Assemblée ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent (10%) du capital-actions requièrent, par écrit, sa convocation, en indiquant les objets de discussion et les propositions.	Article 10 9 Assemblées générales ordinaires et extraordinaires L'Assemblée ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Assemblées extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins dix cinq pour cent (10 5%) du capital-actions <u>ou des voix</u> requièrent, par écrit, sa convocation, en indiquant les objets de discussion et les propositions <u>correspondantes, et, en cas d'élections, le nom des candidats proposés.</u>
Article 11 Convocation, invitations et ordre du jour L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer. Les Assemblées générales sont convoquées par une publication de l'invitation dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce vingt jours au moins avant la date de sa réunion. Sont mentionnés dans la convocation de l'Assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Les actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, pour autant qu'ils le fassent 45 jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale et en indiquant la proposition y relative. Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision. Par contre, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance des propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.	Article 11 10 Convocation, invitations et ordre du jour L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Les liquidateurs <u>et les représentants de détenteurs d'obligations</u> ont également le droit de la convoquer. Les Assemblées générales sont convoquées par une <u>publication de l'invitation dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce annonce unique selon l'article 32 des présents statuts, vingt 20 jours calendaires</u> au moins avant la date de sa réunion. <u>Sont mentionnés dans la convocation de l'Assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.</u> <u>Les Des</u> actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale <u>d'un million de francs suisses d'au moins 0.5% du capital-actions ou des voix</u> peuvent requérir l'inscription d'un objet <u>ou d'une proposition concernant un objet</u> à l'ordre du jour; <u>pour autant qu'ils le fassent. Une telle demande doit parvenir par écrit à la Société 45 jours calendaires</u> au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée générale <u>et en indiquant la proposition y relative, avec indication des objets à l'ordre du jour et de la ou des propositions.</u> Sous réserve des dispositions relatives à l'Assemblée universelle, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un <u>contrôle examen</u> spécial ou d'élire un organe de révision. Par contre, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance des propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Objet 5.4 suite

Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite

Texte actuel

Article 11 suite

Convocation, invitations et ordre du jour suite

Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de rémunération de même que les rapports de l'organe de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la Société, vingt jours au plus tard avant l'Assemblée générale.

Article 12

Présidence de l'Assemblée et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration à cet effet.

Le Conseil d'administration désigne le secrétaire et les scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement des actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'Assemblée.

Le président possède toutes les attributions de direction qui sont nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale dans les règles, et sans aucun incident.

Nouveau texte proposé

Article 11 10 suite

Convocation, invitations et ordre du jour suite

Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de gestion, le rapport de rémunération ~~de même que~~, les rapports de l'organe de révision ~~de même que le rapport sur les~~ questions non-financières selon l'article 964c CO (le cas échéant) sont mis à la disposition des actionnaires, ~~au siège de la Société, vingt 20~~ jours calendaires au plus tard avant l'Assemblée générale. Une référence à ces documents est incluse dans l'invitation à l'Assemblée générale publiée, y compris une référence au droit des actionnaires de se faire envoyer ces documents sur demande, si les documents ne sont pas disponibles par voie électronique.

Article 10bis

Lieu de réunion

Le Conseil d'administration détermine le lieu de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut décider que l'Assemblée générale se tiendra simultanément en plusieurs lieux, à condition que les votes des participants soient transmis directement par l'image et le son à tous les lieux de réunion.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires qui ne sont pas présents au(x) lieu(x) de réunion de l'Assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Alternativement, le Conseil d'administration peut prévoir que l'Assemblée générale se déroule par voie électronique sans lieu de réunion. Il n'est pas possible de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Article 12 11

Présidence de l'Assemblée et procès-verbal

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration à cet effet. Si aucun membre du Conseil d'administration n'est disponible et aucune personne n'a été désignée par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale élit son président.

Le Conseil d'administration désigne le secrétaire et les scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement des actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'Assemblée.

Le président possède toutes les attributions de direction qui sont nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée générale dans les règles, et sans aucun incident.

Les décisions et les résultats des élections, avec indication exacte de la répartition des voix, doivent être rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours calendaires qui suivent l'Assemblée générale; chaque actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours calendaires qui suivent l'Assemblée générale.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.4 suite Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite	
Texte actuel	Nouveau texte proposé
Article 15 Décisions et élections L'Assemblée générale rend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix émises, à l'exclusion des abstentions, des bulletins blancs et des votes nuls, dès lors qu'aucune stipulation contraire n'est prévue par les présents statuts ou les dispositions légales impératives. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.	Article 15 14 Décisions et élections L'Assemblée générale rend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix émises, à l'exclusion des abstentions, des bulletins blancs et des votes nuls, dès lors qu'aucune stipulation contraire n'est prévue par les présents statuts ou les dispositions légales impératives. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. <u>Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire, en particulier pour :</u> <u>1. la modification du but social de la Société;</u> <u>2. la réunion d'actions;</u> <u>3. l'augmentation de capital au moyen de fonds propres, contre apport en nature ou par compensation de créance, ainsi que l'octroi d'avantages particuliers;</u> <u>4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;</u> <u>5. la création d'un capital conditionnel ou l'institution d'une marge de fluctuation du capital;</u> <u>6. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la suppression d'une telle restriction;</u> <u>7. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;</u> <u>8. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;</u> <u>9. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'Assemblée générale;</u> <u>10. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;</u> <u>11. la décotation des titres de participation de la Société;</u> <u>12. le transfert du siège de la Société;</u> <u>13. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts; et</u> <u>14. la dissolution de la Société.</u>
Les propositions et candidatures aux élections sont mises aux voix par scrutin découvert, sauf si le président ordonne un scrutin ou une élection par écrit ou si l'Assemblée générale en décide ainsi à la demande d'actionnaires représentant au moins deux pour cent (2%) des voix présentes. Si le scrutin ne donne pas un résultat clair, le président peut ordonner un nouveau scrutin ou de nouvelles élections suivant le même ou un autre type de scrutin. Seuls les résultats obtenus lors de ce second scrutin sont pris en compte.	Les propositions et candidatures aux élections sont mises aux voix par scrutin découvert, sauf si le président ordonne un scrutin ou une élection par écrit ou si l'Assemblée générale en décide ainsi à la demande d'actionnaires représentant au moins deux pour cent (2%) des voix présentes. Si le scrutin ne donne pas un résultat clair, le président peut ordonner un nouveau scrutin ou de nouvelles élections suivant le même ou un autre type de scrutin. Seuls les résultats obtenus lors de ce second scrutin sont pris en compte.

Objet 5.4 suite

Actions, Registre des actions, Droits des actionnaires, Assemblée générale des actionnaires, Communications et publications: Articles 4, 5, 8, 9, 10, 10bis, 11, 14 et 32 suite

Texte actuel

Article 33

Communications et publications

L'organe de publication de la Société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Toutes les publications et communications de la Société sont valablement faites par une publication unique dans la Feuille Officielle Suisse du commerce, sauf stipulation contraire prévue par la loi.

Les communications écrites destinées aux actionnaires peuvent être transmises par lettre simple à l'adresse figurant dans le registre des actions.

Nouveau texte proposé

Article 33 32

Communications et publications

L'organe de publication de la Société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce. ~~Toutes les publications et communications de la Société sont valablement faites par une publication unique dans la Feuille Officielle Suisse du commerce, sauf stipulation contraire prévue par la loi.~~

Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication dans certains cas particuliers.

Les communications ~~écrites destinées~~ aux actionnaires peuvent, aux choix du Conseil d'administration, être ~~transmises valablement effectuées~~ par lettre simple à l'adresse publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou sous une forme permettant d'en établir la preuve par texte, aux coordonnées les plus récentes de l'actionnaire ou du destinataire autorisé figurant dans le registre des actions.

Objet 5.5

Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28

Texte actuel

Article 17

Pouvoirs et délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la Société et la haute surveillance et le contrôle sur la gestion. Il représente la Société envers les tiers et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Société par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
2. Fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société et régler les droits de signature ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, ainsi que la préparation de l'Assemblée générale et l'exécution de ses décisions ;
7. informer le juge en cas de surendettement ;
8. décider des versements ultérieurs sur des actions n'ayant pas été entièrement libérées ;

Nouveau texte proposé

Article 17 16

Pouvoirs et délégation des pouvoirs

Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la Société et la haute surveillance et le contrôle sur la gestion. Il représente la Société envers les tiers et s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la Société par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier ;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société et régler les droits de signature ;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. établir le rapport de gestion et, le rapport de rémunération, et, le cas échéant, le rapport sur les questions non-financières selon l'article 964c CO, ainsi que la préparation de l'Assemblée générale et l'exécution de ses décisions ;
7. déposer une demande de sursis concordataire et informer le juge en cas de surendettement ;
8. décider des versements ultérieurs sur des actions n'ayant pas été entièrement libérées ;

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.5 suite**Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28 suite****Texte actuel****Article 17 suite****Pouvoirs et délégation des pouvoirs suite**

9. constater les augmentations du capital et procéder aux modifications des statuts qui en résultent ;

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la préparation ou l'exécution de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres et – sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et attributions à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement des actionnaires.

Article 18**Convocation et organisation des séances**

Le Conseil d'administration se réunit sur invitation de son président ou de son remplaçant, dans les cas prévus par la loi (article 715 CO) ou par les règlements d'organisation, aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Hormis l'élection du président du Conseil d'administration et des membres du Comité de rémunération par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il élit un vice-président parmi ses membres et désigne le secrétaire. Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités composés de ses membres.

En cas de vacance de la position de président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration doit nommer un nouveau président parmi ses membres et pour la durée restante.

Article 19**Décisions et procès-verbaux**

Les décisions du Conseil d'administration, de même que les élections, sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour le surplus, le quorum ainsi que la prise de décisions sont réglés par le règlement d'organisation. La présence d'un seul membre est suffisante si la décision ne porte que sur la constatation de l'augmentation du capital effectuée, y compris l'acceptation du rapport d'augmentation du capital ou une libération ultérieure de capital, ainsi que la modification des statuts y relative.

Il est dressé un procès-verbal sur les délibérations et décisions, qui est signé par le président et le secrétaire.

Dans les cas où le président ou le membre qui le remplace le juge adéquat, les décisions du Conseil d'administration concernant une proposition soumise peuvent être prises par voie circulaire, pour autant qu'aucun membre n'exige la délibération orale.

Nouveau texte proposé**Article 17 16 suite****Pouvoirs et délégation des pouvoirs suite**

9. constater prendre les augmentations décisions relatives aux modifications du capital-actions, dans la mesure où elles sont de la compétence du Conseil d'administration, ainsi que les décisions relatives à la constatation des modifications de capital, à l'établissement du rapport d'augmentation du capital-actions, et procéder aux modifications des statuts qui en résultent;

Le Conseil d'administration est autorisé à déléguer la préparation ou l'exécution de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres et – sous réserve des dispositions qui précèdent et de celles impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et attributions à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement des actionnaires.

Article 18 17**Convocation et organisation des séances**

Le Conseil d'administration se réunit sur invitation de son président ou de son remplaçant, dans les cas prévus par la loi (article 715 CO) ou par les règlements d'organisation, aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Hormis l'élection du président du Conseil d'administration et des membres du Comité de rémunération par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration s'organise lui-même. Il élit un vice-président parmi ses membres et désigne le peut désigner un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut constituer un ou plusieurs comités composés de ses membres.

En cas de vacance de la position de président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration doit nommer un nouveau président parmi ses membres et pour la durée restante.

Article 19 18**Décisions et procès-verbaux**

Les décisions du Conseil d'administration, de même que les élections, sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour le surplus, le quorum ainsi que la prise de décisions sont réglés par le règlement d'organisation. La présence d'un seul membre est suffisante si la décision ne porte que sur la constatation de l'augmentation du capital effectuée, y compris l'acceptation du rapport d'augmentation du capital ou une libération ultérieure de capital, ainsi que la modification des statuts y relative.

Il est dressé un procès-verbal sur les délibérations et décisions, qui est signé par le président et le secrétaire.

Dans les cas où le président ou le membre qui le remplace le juge adéquat, les décisions du Conseil d'administration concernant une proposition soumise peuvent être prises par voie circulaire ou par voie électronique, pour autant qu'aucun membre n'exige la délibération orale.

Objet 5.5 suite

Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28 suite

Texte actuel

V. REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

Article 25

Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant global maximal de :

- la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice annuel suivant.
- la rémunération de la direction pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux de rémunération portant sur différentes périodes, sur des montants relatifs à des éléments particuliers de rémunération portant sur les mêmes ou sur différentes périodes.

Dans le cas où une proposition du Conseil d'administration n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration détermine, en tenant compte de tous les éléments en cause, le montant global maximal de rémunération ou les montants partiels maximaux relatifs à des éléments spécifiques de rémunération, et soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation d'une Assemblée générale.

Nonobstant ce qui précède dans cet article, la Société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par une Assemblée générale.

Article 26

Montant complémentaire en cas de changement au sein de la direction

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devien(nen)t membre(s) de la direction ou est (sont) promu(s) au sein de la direction au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération, la Société ou des sociétés contrôlées par elle sont autorisées à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total par période de rémunération ne doit pas dépasser 40% du dernier montant global de la rémunération de la direction approuvé par l'Assemblée générale.

Nouveau texte proposé

V. REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

Article 25 24

Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant global maximal de :

- la rémunération du Conseil d'administration pour l'exercice annuel suivant.
- la rémunération de la direction pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions relatives aux montants globaux maximaux de rémunération portant sur différentes périodes, sur des montants relatifs à des éléments particuliers de rémunération portant sur les mêmes ou sur différentes périodes.

Dans le cas où une proposition du Conseil d'administration n'a pas été approuvée par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration détermine, en tenant compte de tous les éléments en cause, le montant global maximal de rémunération ou les montants partiels maximaux relatifs à des éléments spécifiques de rémunération, et soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation d'une Assemblée générale.

Nonobstant ce qui précède dans cet article, la Société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale, sous réserve de l'approbation ultérieure par une Assemblée générale.

Si les rémunérations variables sont approuvées de manière prospective, le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale.

Article 26 25

Montant complémentaire en cas de changement au sein de la direction

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devien(nen)t membre(s) de la direction ~~ou est (sont) promu(s) au sein de la direction~~ au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération, la Société ou des sociétés contrôlées par elle sont autorisées à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total par période de rémunération ne doit pas dépasser 40% du dernier montant global de la rémunération de la direction approuvé par l'Assemblée générale.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS suite

Objet 5.5 suite Conseil d'administration, Rémunération, Mandats externes: Articles 16, 17, 18, 24, 25 et 28 suite	
Texte actuel	Nouveau texte proposé
VII. MANDATS EXTERNES Article 29 1. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et dix mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. 2. Aucun membre de la direction ne peut détenir plus d'un mandat supplémentaire dans une société cotée et cinq mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. 3. Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations: a. mandats dans des sociétés contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société; b. mandats détenus à la demande de la Société ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats; et c. mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats. 4. Sont considérés comme "mandats" les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre comparable à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.	VII. MANDATS EXTERNES Article 29 28 1. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et dix mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. 2. Aucun membre de la direction ne peut détenir plus d'un mandat supplémentaire dans une société cotée et cinq mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. 3. Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations: a. mandats dans des sociétés contrôlées par la Société ou qui contrôlent la Société; b. mandats détenus à la demande de la Société ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats; et c. mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction ne peut détenir plus de dix de ces mandats. 4. Sont considérés comme "mandats" les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique <u>poursuivant un but économique et</u> tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre comparable à l'étranger <u>ou autre mandat dans des fonctions similaires</u>. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.

Temenos Headquarters SA
Esplanade de Pont-Rouge 9C
1212 Grand-Lancy
Switzerland
Tel: + 41 22 708 11 50
www.temenos.com

TEMENOS HEADQUARTERS SA – all rights reserved. 2024®
Warning: This document is protected by copyright law and international treaties. Unauthorized reproduction of this document, or any portion of it, may result in civil and criminal penalties, and will be prosecuted to the maximum extent possible under law.

TEMENOS, TEMENOS T24, TEMENOS INFINITY and TEMENOS TRANSACT are registered trademarks and are trademarks of the TEMENOS Group. For further details on the registered TEMENOS Group trademarks – please refer to the website www.temenos.com